



REGLEMENT DES PARTENARIATS DE L'AFPCNT

Version approuvée par l'Assemblée Générale du 26 septembre 2023

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
Article 1 : Définition et champ d'application	4
1.1 – Convention de partenariat	4
1.2 – Convention de partenariat stratégique	4
1.3 – Convention-cadre de partenariat	4
1.4 – Convention de partenariat avec ou sans prise en charge financière d'une partie des frais supportés par le partenaire	5
1.5 – Conventions de partenariat dites « réglementées »	5
Article 2 : Décision de principe préalable à l'engagement de discussions avec un partenaire	6
Article 3 : Les acteurs et leur champ de décision	6
3.1 – Autorité signataire d'une convention de partenariat stratégique	6
3.2 – Autorité signataire d'une convention de partenariat non stratégique sans prise en charge financière et dont le montant de la contribution de l'AFPCNT est inférieure à 50 000 €	6
3.3 – Autorité signataire d'une convention de partenariat non stratégique avec prise en charge financière	6
3.4 – Autorité compétente pour décider de la conclusion d'une convention de partenariat dite « réglementée »	7
Article 4 : Établissement de la convention	7
4.1 – Négociation et rédaction	7
4.2 – Vérification de la qualité externe de la convention	8
4.3 – Sécurisation juridique des éléments clés de la convention	8
4.4 – Association des pilotes de mission et des référents	8
4.5 – Détermination du budget de la convention	8
4.6 – Auditions avant décision	9
Article 5 : Signature de la convention	9
Article 6 : Bilan annuel des conventions	9
Article 7 : Modalités d'archivage des conventions signées	9
Article 8 : Entrée en vigueur du présent règlement	10
ANNEXE (à établir)	11

PRÉAMBULE

L'AFPCNT a pour objet statutaire de « *favoriser la diffusion et la mise en commun des connaissances, des méthodes et des outils dédiés à la réduction des risques de catastrophes notamment d'origine naturelle ou technologique, pour le développement de la résilience aux effets de ces catastrophes sur la santé humaine, l'environnement, l'activité économique, les biens matériels et le patrimoine culturel* ».

Afin d'amplifier significativement son action et renforcer son équipe dans un contexte de changement climatique, l'AFPCNT a obtenu une subvention du Ministère de la transition écologique, formalisée dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs (ci-après désignée « la CPO »), conclue en mai 2022.

Selon l'article 1er de la CPO, la subvention a été allouée à l'AFPCNT pour qu'elle mette en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité les cinq actions suivantes :

- 1/ Soutenir et multiplier les manifestations nationales et locales autour de la journée du 13 octobre ;
- 2/ Favoriser la résilience des territoires et des organisations ;
- 3/ Favoriser la montée en compétence des acteurs ;
- 4/ Développer le réseau des acteurs ultramarins et les actions sur les territoires d'Outre-mer ;
- 5/ Poursuivre et développer les réflexions de fond et les actions supports.

Notamment dans le cadre de l'action 5/, il est expressément indiqué au sein de la CPO que cette action a pour objet de « *Poursuivre et développer les réflexions de fond ainsi que les partenariats nationaux et internationaux pour le développement de la résilience des territoires et des organisations face aux risques majeurs : les états de lieux thématiques, les partages d'expérience, les réflexions scientifiques et techniques seront poursuivies* ».

Pour mener à bien l'ensemble de ces actions, l'AFPCNT met en œuvre différents projets en partenariat avec d'autres entités et conclut à ce titre des « conventions de partenariat ».

Ces partenariats, qui consistent à une coopération entre les partenaires pour initier, définir et mettre en œuvre en commun des projets doivent être distingués d'une part, de l'achat de prestations de services ou de fournitures qui est encadré par les dispositions du code de la commande publique et son règlement interne des achats et d'autre part, de l'octroi de soutiens matériels et financiers s'apparentant à des subventions au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, étant rappelé qu'en application de l'article 7 de la CPO, il est interdit à l'AFPCNT d'employer « *tout ou partie de la subvention versée par le ministère en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre* ».

Ayant pour volonté de sécuriser ces partenariats et de favoriser la mise en œuvre du projet de l'association par la coconstruction avec ses partenaires, le présent règlement fixe des règles internes propres à l'AFPCNT pour la mise en place de ces conventions de partenariat.

Article 1 : Définition et champ d'application

1.1 – Convention de partenariat

Au sens du présent règlement interne, une convention de partenariat est un contrat synallagmatique par lequel plusieurs parties se mettent d'accord pour réaliser des actions, des projets ou des activités, initiés, définis et mis en œuvre en commun, qui bénéficient aux différentes parties, selon leurs contributions respectives.

Une convention de partenariat implique nécessairement des contributions de chacun des partenaires pour la réalisation du projet commun, qui peuvent être de toute nature, (matériels, financiers, en industrie...). Chaque contribution des partenaires doit être valorisée au sein de la convention. Une annexe précise le type de documents comptables à produire pour établir le niveau des engagements réciproques et permettre les différents paiements. Cette annexe sera établie pour la première fois d'ici la fin de l'année 2023, en tenant compte des premières expériences partenariales. Cette annexe sera mise à jour au minimum une fois par an.

Elle constitue la loi des parties et est négociée, formée et exécutée de bonne foi par chacun des partenaires. La diffusion à un tiers externe n'est possible qu'avec l'accord écrit des parties respectives.

Une attention particulière sera apportée aux conventions concernant des actions déjà soutenues par la DGPR afin d'éviter les doublons.

1.2 – Convention de partenariat stratégique

Une convention de partenariat est qualifiée de stratégique quand elle engage sur plus d'un an l'association, ou implique une contribution financière égale ou supérieure à 50 000 € pour l'association, ou sur tout autre critère défini par le bureau, en amont ou lors de son examen.

1.3 – Convention-cadre de partenariat

Une convention-cadre de partenariat a pour objet de définir un projet commun dans la durée en convenant des objectifs généraux du projet et des caractéristiques générales de des relations partenariales futures.

Dès lors que l'AFPCNT est susceptible de passer avec un même partenaire au moins deux conventions de partenariat conclues avec une prise en charge financière, y compris sur des exercices budgétaires différents, il est nécessaire de conclure avec ce partenaire une convention-cadre comme définie ci-dessus. La convention-cadre doit être conclue au moins avant la mise en place de la deuxième convention.

La convention-cadre explicite les engagements de chacun des signataires dans la mise en place du partenariat. Elle justifie les apports du partenariat. La convention-cadre a vocation à donner lieu à des conventions particulières de partenariat pouvant impliquer des contributions financières. La convention-cadre est une convention stratégique.

1.4 – Convention de partenariat avec ou sans prise en charge financière d'une partie des frais supportés par le partenaire

Une convention de partenariat implique en principe que chaque partenaire prenne en charge financièrement sa part de contributions de toute nature.

Selon les caractéristiques du projet, notamment dans le cas où le partenaire est amené à contribuer à la réalisation du projet par un apport en industrie plus important que l'AFPCNT, cette dernière peut accepter de prendre en charge financièrement une partie de frais supportés par le partenaire, dont la nature est précisée dans l'annexe précitée au §1-1.

Cette convention avec prise en charge financière donne lieu à remboursement par l'AFPCNT à son partenaire d'une partie des frais qu'il supporte. Le montant et les modalités de remboursement doivent être précisément justifiés et encadrés dans la convention de partenariat, selon les principes définis à l'article 4.2 ci-après.

1.5 – Conventions de partenariat dites « réglementées »

Une convention de partenariat, avec ou sans prise en charge financière et ce quel que soit le montant de l'apport de l'AFPCNT et du partenaire, doit être regardée comme « réglementée » au sens de l'article L.652-5 du code de commerce¹, dès lors qu'elle est signée avec un administrateur de l'AFPCNT.

La procédure des conventions « réglementées » concerne :

- Les conventions passées directement entre l'association et l'un de ses dirigeants, c'est-à-dire les membres du bureau, les membres du conseil d'administration et les cadres dirigeants salariés ;
- Les conventions passées par personne interposée, entre l'association et l'un de ses dirigeants, c'est-à-dire les conventions dont ce dernier est le bénéficiaire réel même si elles ont été apparemment conclues avec une autre personne ;
- Les conventions passées entre l'association et une autre personne morale (société, association, fondation, etc.) dont un dirigeant, un associé indéfiniment responsable (associé d'une société en nom collectif ou d'une société civile, associé commandité d'une société en commandite simple ou par actions), ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % est simultanément dirigeant de l'association ;
- Les conventions passées entre deux associations, dont l'une remplit au moins les conditions mentionnées précédemment, ayant au minimum un dirigeant commun.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées, qui est soumis pour délibération à l'assemblée générale de l'association.

Article 2 : Décision de principe préalable à l'engagement de discussions avec un partenaire

Les partenariats potentiels sont présentés, avant toute discussion approfondie avec le partenaire, au bureau par la Directrice générale. Ce dernier identifie la ou les mission(s) concernée(s) et décide, en fonction de la politique partenariale en place et des enjeux, de la suite de principe à donner au projet de partenariat.

Les éléments présentés portent sur l'objet visé, la durée du partenariat et les engagements réciproques notamment financiers des partenaires potentiels.

Par ailleurs, la définition du projet objet du partenariat associe également le ou les pilotes de mission concernés, qui proposent au bureau un référent (constitué en règle générale d'un bénévole membre de la gouvernance). La négociation, la rédaction de la convention et sa mise en œuvre avec le partenaire sont effectuées par le référent et un salarié désigné par la direction générale selon les modalités précisées à l'article 4.

Article 3 : Les acteurs et leur champ de décision

3.1 – Autorité signataire d'une convention de partenariat stratégique

Toute convention qualifiée de stratégique est signée par le Président après avis du bureau.

3.2 – Autorité signataire d'une convention de partenariat non stratégique sans prise en charge financière et dont le montant de la contribution de l'AFPCNT est inférieure à 50 000 €

Le Président, ou par délégation la directrice générale, est l'autorité compétente pour conclure une convention de partenariat sans prise en charge financière d'une partie des frais et dont le montant de la contribution de l'AFPCNT est inférieur à 50 000 €, avec une information *a priori* du Bureau et *a posteriori* du Conseil d'Administration sur les conventions signées.

3.3 – Autorité signataire d'une convention de partenariat non stratégique avec prise en charge financière

L'autorité signataire de la convention est le Président qui a autorité pour engager contractuellement l'association.

Les partenariats avec prise en charge financière d'une partie des frais du partenaire et dont le montant total de la contribution de l'AFPCNT est inférieur à **25 000 €** pourront être signés par délégation par la directrice générale avec information *a priori* du Bureau et *a posteriori* du bureau et du Conseil d'Administration.

Les partenariats avec prise en charge financière d'une partie des frais du partenaire et dont le montant de la contribution de l'AFPCNT est supérieur ou égal à **25 000 €** et inférieur à **50 000**

€ sont signés par le président après avis a priori du Bureau et information a posteriori du Conseil d'Administration.

Les partenariats dont le montant de la contribution de l'AFPCNT est supérieur à **50 000 €** sont signés par le président après avis a priori du Bureau et du Conseil d'Administration.

3.4 – Autorité compétente pour décider de la conclusion d'une convention de partenariat dite « réglementée »

Le Conseil d'Administration de l'AFPCNT est l'autorité compétente pour décider de la conclusion d'une convention de partenariat dite « réglementée », dont le montant de l'apport de l'AFPCNT est supérieur à 25 000 €.

Pour tous autres partenariats, le bureau de l'AFPCNT est l'autorité compétente pour décider de la conclusion d'une convention de partenariat dite « réglementée ».

La convention est alors soumise aux modalités de signature prévues au 3.1 ou au 3.2 ou au 3.3 du présent règlement selon s'il elle inclut ou non une prise en charge financière.

L'administrateur de l'AFPCNT concerné directement par la convention de partenariat dite « réglementée » et siégeant dans l'autorité compétente pour la décision, se déporte afin de ne pas participer à la délibération et au vote associés à la conclusion de cette dernière.

Article 4 : Établissement de la convention

4.1 – Négociation et rédaction

La négociation et rédaction de toute convention de partenariat est assurée par le salarié de l'AFPCNT et le référent en concertation avec le partenaire qui participe à sa définition.

Cette rédaction a pour but de définir les droits et obligations des partenaires sur une période donnée.

Elle permet a minima de :

- définir l'objet et les objectifs de la collaboration et les attentes de chaque partie ;
- identifier les droits et obligations de chaque partie pour éviter tout conflit ultérieur (engagements et contributions réciproques) ;
- déterminer les aspects/modalités liés au financement du projet et à l'éventuel remboursement d'une partie des frais supportés par le partenaire ;
- décrire les objectifs, les résultats attendus et les modalités de mise en œuvre du partenariat (propriété intellectuelle) ;
- anticiper les modalités de résolution des litiges (clauses de médiation, d'arbitrage ou de recours juridiques...).

4.2 – Vérification de la qualité externe de la convention

Le projet de convention est soumis pour avis à la commission des achats et des partenariats, constituée en application du règlement intérieur de l'association, avant son examen par le bureau, afin de s'assurer notamment de son caractère explicite et applicable.

4.3 – Sécurisation juridique des éléments clés de la convention

A la demande de la commission des achats et des partenariats, les projets de convention peuvent être soumis pour avis à l'assistance juridique désignée par l'AFPCNT.

4.4 – Association des pilotes de mission et des référents

Les pilotes de mission sont informés des projets de convention au même titre que les membres du bureau (cf. article 2). Ils sont consultés formellement sur le projet de rédaction pour les conventions stratégiques dont les conventions-cadre. Les référents désignés contribuent à la présentation du projet auprès de l'autorité décisionnaire.

4.5 – Détermination du budget de la convention

La répartition des contributions de chacune des parties est valorisée et détaillée dans chaque convention.

Le budget prévisionnel et la répartition des coûts sont présentés dans l'annexe financière de la convention.

En cas d'évolution du budget prévisionnel, le montant est redéfini dans le cadre d'un avenant à la convention.

La convention s'inscrivant dans un champ purement partenarial, aucune des parties à la convention ne perçoit de la part de l'autre partie de rémunération pour les actions et contributions qu'elle s'est engagée à mener.

Il peut être convenu que l'AFPCNT, en sa qualité de partenaire, contribue au remboursement d'une partie des frais exposés par son partenaire dans la limite de 50% des coûts réels, sauf dérogation accordée, pour tenir compte de la capacité contributive de chaque partenaire, par le bureau ou le conseil d'administration selon les montants de la convention.

Pour chaque demande de remboursement, le partenaire doit adresser à l'AFPCNT un arrêté des dépenses réelles associées à la convention de partenariat tel qu'il en résulte de sa comptabilité.

4.6 – Auditions avant décision

Pour les conventions stratégiques et celles mobilisant une importante contribution financière de l'AFPCNT, les présentations auprès des instances seront assurées conjointement par l'ensemble des partenaires ou ses représentants clés, en plus du référent AFPCNT en charge de l'élaboration du projet. Cela afin d'avoir différents angles de vue du montage du projet, de répondre plus aisément aux questionnements des instances et d'une meilleure compréhension du contexte et des attentes réciproques.

Les partenaires n'assistent pas aux délibérations et échanges préalables.

Article 5 : Signature de la convention

Tous les partenariats, quel que soit leur montant, donnent lieu à la rédaction d'une convention écrite datée et signée par le représentant de l'AFPCNT et le représentant légal du partenaire.

Cette convention est établie en autant d'exemplaires que de parties.

L'exécution de la convention de partenariat ne peut commencer qu'après sa signature par les parties.

Article 6 : Bilan annuel des conventions

La directrice générale est tenue d'informer à intervalle régulier le Bureau, a minima lors de chacune de ses réunions, de l'ensemble des conventions signées.

Elle est également tenue d'informer le bureau et les pilotes de mission sur les conventions en cours d'élaboration.

La directrice générale est tenue de préparer et de présenter un bilan annuel qualitatif et quantitatif des résultats obtenus de l'ensemble des conventions signées devant le Conseil d'Administration de l'association. Ce bilan annuel devra distinguer les conventions en fonction de leurs objets, de leurs montants et de leur caractère « réglementé » ou non.

Article 7 : Modalités d'archivage des conventions signées

Les conventions de partenariat sont conservées pendant 5 ans à compter de la fin d'exécution du contrat.

Le support du document conservé peut être le papier ou la forme électronique, pourvu que la personne qui a établi cet écrit puisse être identifiée, et que le document électronique soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir son intégrité (article 1316-1 du code civil).

Chaque fois que possible, le document original sera privilégié.

Article 8 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

Il devra être appliqué à l'ensemble des conventions de partenariat à conclure à compter de cette date, en ce compris les conventions déjà en cours de négociation et de rédaction qui ne sont pas encore signées par l'AFPCNT.

ANNEXE (à établir)

Modalités de traitement équitable des dépenses pour les partenaires : base et limite du coût de journée servant de barème par type de tâche (coordinateur de projet, chargé de mission, etc.)

Types de documents comptables attendus

Nature des frais et justificatifs attendus